

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre du 08/03/2016

R.G. n° 14/638/A

Rép. A.J. n°

Exp. du

à

RDE n°

Coût :

€

S

Partie demanderesse représentée par I. Leyman, déléguée syndicale, porteuse de procuration

CONTRE

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI en abrégé ONEM, dont les bureaux sont à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7

Partie défenderesse représentée par Me J-L. Pavanello, avocat

* * * * *

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu les pièces de la procédure, notamment la requête introductive d'instance du 28.10.2014.

Vu le dossier administratif transmis par l'Auditorat du travail et le dossier pénal.

Vu le dossier du demandeur.

Entendu les parties à l'audience publique du 09.02.2016.

* * * * *

OBJET

La demanderesse conteste la décision du défendeur qui lui a été notifiée le 31.07.2014 et qui d'une part l'exclut du bénéfice des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 25.10.2010 et lui accorde les allocations comme travailleur cohabitant et d'autre part récupère les allocations perçues indûment pour toute la période eu égard à l'intention frauduleuse de la demanderesse.

L'ONEM sanctionne par ailleurs la demanderesse d'une exclusion pour une période de 8 semaines à dater du 4.08.2014 pour avoir omis de faire la déclaration requise et décide de transmettre le dossier à l'Auditeur de travail.

Le montant de la récupération pour la période du 25.10.2010 au 30.06.2014 s'élève à la somme de 19 468, 51€.

RECEVABILITE

La demande est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans les forme et délai légaux eu égard à l'art 704§2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

FAITS

La SPRL Doherty est une société qui a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet : l'achat et la vente, la construction, la location la mise en valeur de tous les biens immeubles, investissements en valeur immobilières...

La demanderesse était gérante de cette société dont elle est toujours associée avec son époux (cfr statuts du 16.03.2005) .

Elle émarge au chômage depuis le 20.10.2010, date à laquelle elle démissionna de ce poste de gérante. Son époux, Monsieur H fut nommé le même jour en qualité de seul gérant.

Dans ses formulaires C1 des 29.10.2010 et 4.10.2012, elle précisa dans la case « activité professionnelle » de son époux qu'il n'avait aucun revenu professionnel.

La demanderesse prétend que son époux ne retire aucun revenu de son activité d'indépendant.

Les chiffres d'affaires de la société sont respectivement de : 751 553, 31€ ; 682 981, 45€ ; 219 000€, 30 000€ pour l'années 2010, 2011, 2012, 2013.

Les bilans des années 2010 et 2011 ne reprennent aucun montant sous le poste rémunération et charges sociales. Le bénéfice net de la société en 2011 est de 26 777€. En revanche la valeur comptable nette au terme de l'exercice est nulle. En 2012, le bénéfice à reporter est de 359 581 € et la valeur comptable nette au terme de l'exercice est de 17 414€.

Dans son audition à l'Onem le 4.04.2014, la demanderesse a déclaré que son époux ne percevait pas de salaire et qu'elle ne pouvait préciser exactement les bénéfices de la société mais que ceux-ci n'étaient pas très élevés. En date du 17.07.2014, elle précisa que les revenus que lui rapportait l'activité étaient réinvestis dans des terrains.

DISCUSSION

Quant à la catégorie de travailleurs dont relève la demanderesse

Le taux de « travailleur ayant charge de famille » est accordé au chômeur qui cohabite avec un conjoint ne disposant pas de revenu.

En effet, l'article 110 de l'AR du 25.11.1991 dispose que « *Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite (...).* ».

En l'espèce, la demanderesse reconnaît que son époux est gérant de la SPRL Doherty. Elle invoque qu'il ne perçoit pas de revenus de cette activité.

Les extraits de rôle relatifs aux revenus 2011 et 2012 font état d'absence de revenus dans le chef de Monsieur H:

La question est donc de savoir si ce sont les revenus perçus qui font obstacle à la catégorie de travailleurs ayant charge de famille ou si c'est le fait d'exercer une activité susceptible de produire des revenus

Cette question a déjà été posée à plusieurs reprises. Ainsi la Cour du travail de Liège a indiqué dans son arrêt du 1.04.2003 ¹que :

« Attendu que si le revenu salarié promérité par le conjoint ne doit être pris en compte que s'il dépasse un certain montant, il en va différemment pour le conjoint qui exerce une activité d'indépendant ; que dans le chef de ce dernier, il suffit de l'exercice d'une activité même si elle ne génère pas de revenus positifs et, plus encore, même si elle est largement déficitaire car par essence, une activité professionnelle d'indépendant est susceptible de produire des revenus (cf. art. 3, §1er, al.2 de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) ;

Qu'il serait du reste injustifié de maintenir en faveur du conjoint d'un travailleur indépendant le droit au taux d'ayant charge de famille dès lors que les revenus tirés de l'activité indépendante ne peuvent être connus qu'après que l'administration fiscale en ait établi le calcul et qu'en retenant la bonne foi du chômeur, il deviendrait impossible d'obtenir par la suite la récupération de l'indu alors qu'il sera tenu compte de la rémunération du conjoint salarié bien qu'elle soit minime, sans même tenir compte de ses frais professionnels, et qu'en outre, il est exigé du chômeur qu'il remplisse les conditions strictes de déclaration pour bénéficier de cette dérogation ;

Que le texte doit donc être lu comme n'ouvrant pas le droit au taux d'ayant charge de famille lorsque le conjoint du chômeur exerce une activité professionnelle d'indépendant, quels que soient les revenus dégagés par cette activité ».

Encore faut-il relever que si la Cour du travail de Mons² a une vision quelque peu différente en ce qu'elle admet que le critère de la réglementation n'est pas le critère spéculatif mais

¹ CT Liège, 1.04.2003, RG 6898/01 publié sur www.juridat.be

² CT Mons 20.02.2008, RG 48 502

l'existence de revenus, elle considère que le chômeur doit démontrer l'absence effective de revenus ou d'avantages en nature, quod non en l'espèce.

C'est également en ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée en son arrêt du 14.03.2005³ :

« Attendu qu'en vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui prétend être un travailleur ayant charge de famille au sens du premier paragraphe de cet article doit au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de son ménage au moyen du document visé audit paragraphe 4 ; Qu'il s'ensuit que ce chômeur doit établir qu'il est un travailleur ayant charge de famille au sens dudit article 110, § 1er, et, notamment, que la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne dispose pas de revenus professionnels ; Attendu que, pour décider que la défenderesse a droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, l'arrêt considère que « [le demandeur] ne prouve pas que [...] [le compagnon de celle-ci avec lequel elle cohabite] bénéficiait de revenus » ; qu'en méconnaissant ainsi la règle qui met à charge du chômeur se prévalant de la qualité de travailleur ayant charge de famille la preuve de cette qualité, l'arrêt viole les dispositions légales indiquées en cette branche du moyen ».

En l'espèce, il convient de relever que la société a pour vocation la gestion d'un patrimoine immobilier et donc un but de lucre. En 2012, la société a créé un lotissement destiné à la construction d'habitation ce qui a logiquement pour effet d'augmenter la valeur des parts sociales de la société dont la demanderesse et son époux sont les seuls associés.

En outre, la demanderesse ne démontre pas que son époux n'a pas bénéficié d'avantages – ne fût-ce en nature ou en publicité- résultant de son activité, ce qui serait étonnant au vu des chiffres d'affaires des années 2010, 2011 et 2012, de la présence d'un seul véhicule au sein du ménage et du nombre de biens immobiliers détenus à titre personnel par les époux. Il est d'ailleurs étonnant que les revenus cadastraux des biens appartenant à la demanderesse et son époux ne soient pas repris sur les extraits de rôle.

En réplique à l'avis de Madame l'auditeur, la demanderesse invoque une discrimination entre le chômeur dont l'époux est indépendant et celui dont l'époux est salarié qui pourrait quant à lui percevoir des revenus dans une certaine limite.

A cette question, la Cour du travail de Bruxelles a précisé dans un arrêt du 28.02.2008⁴ qu'une différence de traitement peut être admise pour la prise en compte de revenus de minime importance selon qu'ils proviennent d'une activité salariée ou d'une activité indépendante dès lors qu'il s'agit de catégories différentes de travailleurs disposant de statuts sociaux différents et dont les revenus sont calculés de manière différente.

³Cass. 14.03.2005, RG S04 0156 F publié in www.juridat.be

⁴ CT Bruxelles 28.02.2008, RG 48 502 cité par JF Funck, la situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et leur montant, in La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25.11.1991, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p. 225

La demanderesse doit donc être considérée comme travailleuse cohabitante.

Quant à la récupération et plus particulièrement l'intention frauduleuse

La demanderesse prétend qu'elle n'a pas fait de fausses déclarations puisque son époux ne perçoit pas de revenus. Elle invoque la bonne foi pour obtenir la limitation de la récupération aux 150 derniers jours en vertu de l'article 169 de l'A.R. du 25.11.1991. Encore faut-il qu'en vertu de cet article, la demanderesse établisse sa bonne foi⁵.

Selon la Cour du travail de Bruxelles⁶, « le terme "bonne foi" implique que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et a normalement pu croire que les allocations qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues. Il doit donc établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.

La bonne foi implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions qui lui sont posées et qu'il fasse les déclarations légitimement requises.

Le simple fait de s'abstenir de remplir une déclaration requise par la réglementation, ou l'ignorance de celle-ci, ne constitue pas une preuve de la bonne foi du chômeur ».

Le tribunal ne pourra retenir la bonne foi au motif que le formulaire C1 fait état tant de « l'activité professionnelle » du conjoint que « du montant mensuel brut » des revenus.

La demanderesse aurait donc dû indiquer que son conjoint était indépendant et / ou mandataire de société et indiquer un montant nul dans la colonne des revenus. En ne mentionnant pas l'activité, la demanderesse évite que l'ONEM procède à une enquête. On peut d'ailleurs s'étonner que la demanderesse puisse attester avant la fin de l'exercice comptable que son époux ne perçoit pas de revenus !

La récupération ne doit donc pas être limitée aux 150 derniers jours, la bonne foi n'étant pas établie.

Quant à la prescription, c'est l'article 7, §13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 qui précise les délais de prescription applicables en matière de chômage, soit un délai de trois ans porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol.

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour du travail de Bruxelles⁷ poursuit en précisant que « la Cour de Cassation a rappelé ' que le dol ou la fraude naissent uniquement du fait d'agir en vue d'obtenir ou de garder, par tromperie, ce qui n'est pas dû' (Cassation, 4 février 1985, Pas. 1985, I, p. 660). ' La fraude ne résulte pas seulement d'allégations mensongères mais peut

⁵ Cassation, 10 septembre 1984, J.T.T. 1985, p. 57

⁶ CT Bruxelles, 2.10.2002, RG 40 609 publié sur www.juridat.be

⁷ CT Bruxelles, 2.10.2002, RG 40 609 publié sur www.juridat.be

également découler d'abstentions coupables ou d'omissions notamment lorsque certaines déclarations sont prescrites ' (Cassation, 7 septembre 1987, J.T.T. 1988, p. 194; Cassation, 17 septembre 1979, Pas. 1980, I, p. 49).

Dans un arrêt du 23.06.2008⁸, la Cour du travail de Liège précise que les notions de fraude et de dol « *visent la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit ainsi que tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales. Une intention spéciale est donc requise et il appartient à l'O.N.E.M d'en apporter la preuve* ».

En l'espèce, si la bonne foi ne peut être retenue, l'élément intentionnel caractérisé n'est pas à suffisance démontré dès lors que la formulation de l'article 110 susmentionné fait état de revenus et non d'activité professionnelle.

Il y a par conséquent lieu d'appliquer la prescription de trois ans. Dans la mesure où la demanderesse n'a pas dirigé son recours à l'encontre de la décision de notification du montant de l'indû, que le tribunal ignore les dates de paiement des allocations et que l'Onem ne réclame pas un titre exécutoire, il y a lieu d'inviter l'Onem à prendre une nouvelle décision de récupération C31.

Quant à la sanction

L'Onem justifie la hauteur de la sanction (8 semaines) parce que la demanderesse a agi avec une intention frauduleuse.

L'article 153 de l'AR du 25.11.1991 dispose que « *Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:*

- 1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;*
- 2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. (...)*

Si la demanderesse a formulé de fausses déclarations ou plutôt des déclarations incomplètes à **deux reprises**, force est de constater que la fraude n'est pas rapportée (cfr supra) de sorte que la sanction peut être réduite à 6 semaines, tenant compte qu'à aucun moment l'activité de son époux n'a été déclarée.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Entendu Madame L.Horekens, Auditeur du travail de division, en son avis verbal en grande partie conforme donné à l'audience publique du 09.02.2016.

⁸ CT Liège, section Namur, 23.06.2008, RG 8511/07 publié sur www.juridat.be

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Confirme la décision administrative du 31.07.2014 sous réserve que la prescription est de trois ans et que la sanction est réduite à 6 semaines.

Invite l'ONEM à prendre une nouvelle décision de récupération C31 et à limiter celle-ci au délai de prescription de trois ans.

Dit que les dépens du demandeur auxquels le défendeur pourrait se voir condamner sont d'un montant nul.

Ainsi jugé le huit mars 2016 par la deuxième chambre du tribunal du travail d'Arlon, Palais de Justice, Bâtiment A, Place Schalbert 1, composée de A.Godin, juge, président la chambre; E.Soppelsa, juge social ouvrier; Ch.Vander Linden, juge social employeur ; Ph. Franck, greffier.

Ph. FRANCK

E.SOPPELSA

CH.VANDER LINDEN

A.GODIN